



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

<p><b>Direction générale de l'enseignement et de la recherche</b> 1 ter avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP.</p> <p><b>Service de l'enseignement technique</b></p> <p><b>Sous-direction des politiques de formation et d'éducation (POFE),</b></p> <p><b>Bureau des partenariats professionnels</b> Suivi par : Yveline GUEGAN Tél. : 01 49 55 48 48 yveline.guegan@agriculture.gouv.fr</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DGER/SDPOFE/N2013-2170</b></p> <p><b>Date: 23 décembre 2013</b></p>
--	---

**Date de mise en application : immédiate**

Nombre d'annexe(s) : 0

Le Ministre de l'agriculture, de  
l'agroalimentaire et de la forêt  
à  
(cf destinataires)

**Objet :** Instruction complémentaire relative au bilan d'activité et au livret de formation remis au stagiaire à destination des organismes de formation habilités pour la mise en oeuvre des actions en vue de l'obtention du certificat individuel produits phytopharmaceutiques.

**Texte(s) de référence :** Article R.254-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime – Arrêté du 22 février 2012 modifiant l'arrêté du 21 octobre 2011 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation prévues à l'article R.254-14 du code rural et de la pêche maritime – Les 4 arrêtés du 21 octobre 2011 et l'arrêté du 7 février 2012 portant création des certificats individuels produits phytopharmaceutiques publiés au journal officiel les 22 octobre 2011 et 23 février 2012

**Résumé :** Instruction complémentaire à destination des organismes de formation habilités

**Mots-clés :** Certificat individuel professionnel – produits phytopharmaceutiques – organismes de formation - bilan annuel régional – téléprocédure – livret de formation.

<b>Destinataires</b>	
<p>Pour exécution :</p> <p>Administration centrale Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM</p>	<p>Pour information :</p> <p>Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAER) Inspection de l'enseignement agricole Fédérations et organisations professionnelles concernées</p>

La présente note de service a pour objet de rappeler une instruction aux organismes de formation habilités pour la mise en œuvre des formations et tests préparant à l'obtention des certificats individuels professionnels produits phytopharmaceutiques. Elle porte sur :

- le bilan annuel d'activité par téléprocédure ;
- le livret de formation remis au stagiaire.

## **1- Le bilan annuel d'activité par téléprocédure**

Comme il est précisé dans la note de service DGER/SDPOFE/N2013-2042 du 27 mars 2013 portant instruction sur la déclaration du bilan annuel régional par les organismes de formation habilités et à toutes fins de simplification, l'élaboration du bilan annuel régional par l'organisme de formation habilité par la DRAAF – DAAF ou par la DGER, se fait par téléprocédure.

A cet effet, un module de déclaration par téléprocédure, est mis à disposition des organismes de formation à l'adresse suivante : <http://habilitation-of-phyto.educagri.fr/>.

Ce module est partie intégrante de l'application de suivi des organismes de formation existante, en complément des services de gestion du dossier d'habilitation et de déclaration des sessions.

La saisie des données de l'activité de l'année n par l'organisme de formation est conditionnée par la saisie des données de l'année n-1 dans le module.

Ainsi, dans la perspective de la saisie du bilan d'activité 2013 dans l'application dont l'adresse est citée ci-dessus, il appartient à chaque organisme de formation habilité de saisir les données relatives à l'activité de l'année 2012, si cela n'a pas été encore fait.

Enfin, il convient de rappeler que la transmission du bilan d'activité annuel répond à un des engagements liés à l'habilitation de l'organisme de formation et en conséquence impactera le traitement de la demande de renouvellement de l'habilitation.

Comme précisé par l'arrêté du 21 octobre 2011, la transmission du bilan d'activité de l'année n se fait annuellement au mois de janvier de l'année n+1.

Chaque organisme de formation complètera le module dédié au bilan annuel d'activité au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

## **2- Le livret de formation remis au stagiaire**

La circulaire DGER/SDPOFE/C2012-2001 du 8 février 2012 rappelle dans sa partie 2 consacrée à l'habilitation des organismes de formation que celle-ci est subordonnée au respect des engagements mentionnés dans l'arrêté du 21 octobre 2011.

Le dossier de demande d'habilitation intègre dans la partie consacrée aux moyens matériels et pédagogiques un volet portant sur les ressources et documents liés à la mise en œuvre des programmes de formation et le document remis aux stagiaires. Lors du dépôt de ce dossier, il est demandé à l'organisme de formation candidat à l'habilitation de présenter son projet de document remis au stagiaire.

Par cette note, et au terme de deux années d'activité pour le plus grand nombre des organismes de formation ayant reçu l'habilitation, il est rappelé qu'il leur appartient de transmettre aux DRAAF/DAAF auprès desquels ils sont répertoriés, un exemplaire du livret de formation qu'ils ont créé par certificat.

Il est également précisé que les organismes de formation ayant obtenu une habilitation pour intervenir sur plus d'une région en adressent un exemplaire à la direction générale de l'enseignement et de la recherche.

Il appartient à chaque organisme de formation de s'assurer de cette transmission et ceci au plus tard pour le 15 février 2014.

Le Sous Directeur des politiques  
de formation et d'éducation  
Philippe VINCENT